



Original : anglais

N° : ICC-01/04-01/06

Date : 30 mars 2011

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE I

**Composée comme suit : M. le juge Adrian Fulford, juge président
Mme la juge Elizabeth Odio Benito
M. le juge René Blattmann**

SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO

AFFAIRE

LE PROCUREUR c. THOMAS LUBANGA DYILO

Public

**Opinion individuelle jointe par le juge René Blattmann
à la Décision relative à la requête de la Défense aux fins de réexamen
de l'« Ordonnance relative à la numérotation des éléments de preuve »
datée du 12 mai 2010**

Décision à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

M. Luis Moreno-Ocampo
Mme Fatou Bensouda

Le conseil de la Défense

M^e Catherine Mabilie
M^e Jean-Marie Biju Duval

Les représentants légaux des victimes

M^e Luc Walley
M^e Franck Mulenda
M^e Carine Bapita Buyangandu
M^e Joseph Keta Orwinyo
M^e Jean Chrysostome Mulamba
Nsokoloni
M^e Paul Kabongo Tshibangu
M^e Hervé Diakiese

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparations)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Mme Paolina Massidda
Mme Sarah Pellet

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

Mme Silvana Arbia

La Section d'appui à la Défense

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Autres

I. L'opinion de la majorité des juges de la Chambre

1. Je souscris à la décision exposée par la majorité des juges de la Chambre (« la Majorité ») au paragraphe 27. Cependant, je ne peux m'associer au raisonnement développé dans la décision. Comme je l'expliquerai ci-après, les juges ne devraient ni créer ni exercer un droit de réexamen basé sur de prétendus « pouvoirs discrétionnaires inhérents » à la chambre alors que les textes prévoient un mécanisme de réexamen permettant de modifier une ordonnance antérieure.
2. Dans son opinion, la Majorité met en cause une ordonnance dans laquelle la Chambre préliminaire II avait affirmé qu'elle ne pouvait pas réexaminer sa propre décision. La Majorité affirme que la déclaration de principe ressortant implicitement de cette décision, selon laquelle les décisions ne peuvent être modifiées que si une disposition expresse du cadre instauré par le Statut de Rome l'autorise, ne traduit pas complètement l'état du droit en vigueur. D'après la Majorité, en l'état du droit en vigueur, la chambre a le pouvoir inhérent de reconsidérer ses propres décisions.
3. À l'appui de sa position, la Majorité invoque : i) une décision antérieure de la Chambre de première instance III, affirmant ou plutôt « laissant [...] clairement entendre » qu'une chambre a le pouvoir de modifier ses propres décisions, ainsi qu'une décision antérieure de la présente Chambre ; ii) la jurisprudence des Tribunaux ad hoc, qui est directement pertinente pour la résolution de cette question dans la mesure où « les Tribunaux ad hoc sont dans une position manifestement comparable à celle de la Cour dans ce contexte » ; et iii) un principe solidement établi dans de nombreux systèmes juridiques nationaux de *common law*, selon lequel un tribunal peut s'écarter de décisions antérieures normalement contraignantes.
4. La Majorité cite la décision de la Chambre de première instance III mais celle-ci ne corrobore pas sa position. Dans l'exemple cité, la Chambre de

première instance III n'avait pas réexaminé une de ses propres décisions antérieures. Il est important de relever que dans une décision écrite portant précisément sur la question du réexamen, la même Chambre de première instance avait rejeté l'idée qu'un tel mécanisme de réexamen était prévu dans le cadre statutaire¹.

5. La décision de la Chambre de première instance I citée par la Majorité n'a pas été rendue à l'unanimité. Dans l'opinion dissidente que j'avais jointe à cette décision, j'avais conclu : « [j]e ne pense pas qu'une décision de rejet ou d'octroi d'une autorisation d'interjeter appel constitue l'occasion appropriée d'annuler un ordre de la Chambre² ». Dans ces circonstances-là, j'avais défendu l'idée que pour annuler un ordre, le mécanisme procédural le plus approprié consistait à rendre une ordonnance distincte³. J'ajoute que cette ordonnance distincte s'appuierait sur les pouvoirs prévus par les textes, tels qu'examinés ci-dessous au paragraphe 16, plutôt que sur les pouvoirs inhérents de la Chambre.
6. Les textes régissant les Tribunaux ad hoc ne prévoient pas de mécanisme de réexamen consistant à reconsidérer une décision. Néanmoins, tant la jurisprudence du TPIR que celle du TPIY indiquent que, dans des circonstances exceptionnelles, les juges ont le pouvoir de reconsidérer des décisions antérieures en vertu de leurs *pouvoirs discrétionnaires inhérents*. À mes yeux, pour pouvoir transposer dans le cadre de la CPI cette évolution de la jurisprudence qui confère aux juges de vastes pouvoirs d'élaboration du droit, il est nécessaire de procéder à une analyse approfondie.

¹ Décision relative à la Requête de la Défense aux fins d'obtenir de la Chambre de première instance III des décisions appropriées avant l'ouverture du procès prévue pour le 22 novembre 2010, 16 novembre 2010, ICC-01/05-01/08-1010-tFRA, par. 9 et 10.

² Opinion dissidente jointe par le juge René Blattmann à la Décision relative à la requête de la Défense aux fins d'autorisation d'interjeter appel de la Décision sur la communication de certains éléments par la Défense, 8 mai 2008, ICC-01/04-01/06-1313-tFRA, par. 22.

³ Ibid.

7. Lors de la rédaction du Statut de Rome et du Règlement de procédure et de preuve (« le Règlement »), des efforts considérables ont été déployés pour prendre en compte et refléter les systèmes tant de droit romano-germanique que de *common law*, ce qui a engendré un système hybride. Beaucoup plus résistant que celui des Tribunaux ad hoc aux modifications introduites par les juges⁴, ce système est conçu pour garantir la sécurité juridique aux parties et aux participants, et pour limiter le pouvoir discrétionnaire. Par conséquent, je ne peux me rallier à l'opinion de la Majorité selon laquelle les Tribunaux ad hoc sont dans une « position manifestement comparable à celle de la Cour dans ce contexte ».
8. Enfin, la Majorité affirme que la Chambre a le pouvoir général de réexaminer ses propres décisions parce que cela reflète l'état du droit dans de nombreux systèmes juridiques nationaux de *common law*. Comme souligné au paragraphe ci-dessus, les textes régissant la CPI n'ont pas été conçus pour refléter un système juridique ou un pays particulier. En tout état de cause, la décision de la Majorité ne reflète pas les nombreux systèmes juridiques nationaux de *common law* puisqu'elle ne cite qu'un seul précédent issu du Royaume-Uni qui, selon moi, ne traite pas le point litigieux soulevé par la présente requête⁵.

⁴ À titre d'exemple, un commentateur a souligné que « [TRADUCTION] non seulement la procédure de la Cour est très largement encadrée par le Statut (c'est-à-dire établie en réalité afin qu'il n'y soit rien changé), mais le Règlement de procédure et de preuve échappe également au contrôle judiciaire, conformément, il est vrai, à la tradition juridique intérieure de la plupart des pays, mais en contradiction avec la pratique internationale habituelle », voir Alain Pellet, « Applicable Law », dans *The Rome Statute of the International Criminal Court, A Commentary*, Cassese, Gaeta et Jones, Oxford University Press 2002, Volume II p. 1064.

⁵ L'arrêt *R v Rowe* est une décision rendue en 2007 par la *Court of Appeal* du Royaume-Uni. En 2005, la *Central Criminal Court* a reconnu l'appelant coupable de deux chefs de possession d'un objet à des fins terroristes, en violation de l'article 57-I de la loi de 2000 sur le terrorisme (*Terrorism Act 2000*). L'appelant a interjeté appel en invoquant une interprétation de l'article 57-I que la *Court of Appeal* avait exposée dans une décision rendue dans une autre affaire, postérieure au jugement de l'appelant en première instance. La *Court of Appeal* a rejeté l'appel. Ce faisant, elle s'est écartée de son interprétation antérieure de l'article 57-I, en déclarant que cette interprétation erronée avait été adoptée dans la décision précédente « [TRADUCTION] par inadvertance » (par. 39). Selon moi, cette décision n'implique nullement que la Cour a le pouvoir de réexaminer ses propres décisions dans la même affaire.

II. Les prétendus « pouvoirs inhérents de la Chambre de reconsidérer ses propres décisions »

9. À ce jour, la Chambre d'appel n'a toujours pas examiné la question spécifique du « pouvoir inhérent d'une Chambre de reconsidérer ses propres décisions⁶ ». Cependant, elle a émis des réserves quant aux décisions qui apportent des « [é]claircissements » en modifiant ou en étoffant le fond de décisions antérieures, au motif qu'elles mettent à mal le principe du « caractère définitif des décisions judiciaires »⁷. À mon sens, l'élaboration prétorienne d'un pouvoir de réexamen des décisions détournerait encore davantage ce principe et irait à l'encontre du raisonnement de la Chambre d'appel.
10. En outre, dans l'un de ses tout premiers arrêts, la Chambre d'appel a été saisie d'une « requête aux fins d'obtenir l'examen extraordinaire » d'une décision par laquelle la Chambre préliminaire I avait rejeté une demande d'autorisation d'interjeter appel. La Chambre d'appel a souligné dans ce contexte que le chapitre VIII du Statut, qui traite des appels, ne lui confère pas le pouvoir ou la compétence d'examiner une décision qui ne définit pas un objet de recours. Elle a expliqué que les décisions susceptibles d'appel sont énumérées aux articles 81 et 82 du Statut et que rien, dans le chapitre VIII, ne suggère l'existence d'un droit d'interjeter appel, excepté dans les cas définis

⁶ Arrêt relatif à l'appel interjeté par le Procureur contre la décision rendue par la Chambre de première instance I le 8 juillet 2010, intitulée « Décision relative à la requête urgente du Procureur aux fins de modification du délai de communication de l'identité de l'intermédiaire 143 ou de suspension de l'instance dans l'attente de consultations plus approfondies avec l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins », 8 octobre 2010, ICC-01/04-01/06-2582-tFRA, par. 49.

⁷ Arrêt relatif aux appels interjetés par Thomas Lubanga Dyilo et par le Procureur contre la Décision informant les parties et les participants que la qualification juridique des faits peut être modifiée conformément à la norme 55-2 du Règlement de la Cour, 8 décembre 2009, ICC-01/04-01/06-2205-tFRA, par. 92.

dans celui-ci⁸. À mon sens, si les auteurs du Statut avaient eu l'intention de prévoir un pouvoir général de réexamen de décisions antérieures, celui-ci aurait été exposé au chapitre VIII du Statut. Rien, dans le chapitre VIII, ne suggère l'existence d'autres mécanismes de réexamen des décisions d'une chambre, excepté les cas définis dans celui-ci.

11. Il me semble que l'article 21-1 du Statut oblige la Cour à appliquer d'abord et avant tout le cadre formé par les dispositions du Statut, du Règlement et des Éléments des crimes. Étant donné qu'aucune disposition n'autorise expressément et généralement une chambre à réexaminer ses propres décisions⁹ une fois qu'une décision a été rendue, seule la Chambre d'appel a, en principe, le pouvoir de la modifier.

12. Le Statut et le Règlement énoncent plusieurs exceptions à ce principe. Les dispositions en question sont formulées de manière à ce qu'un mécanisme de réexamen puisse se déduire de leur interprétation juridique au lieu de naître de l'élaboration par les juges d'un pouvoir de « reconsidération » sur la base des pouvoirs inhérents de la chambre. La Chambre préliminaire II a recensé certaines de ces exceptions, où le Statut autorise expressément le réexamen¹⁰ :

10. [...] L'examen des décisions rendues par la Cour n'est autorisé que dans des circonstances spécifiques, explicitement prévues dans les dispositions du Statut et du Règlement. Il convient de mentionner ici le paragraphe 5 de l'article 15 du Statut, qui autorise le Procureur à demander à la Chambre préliminaire d'examiner sa décision de rejeter l'autorisation d'ouvrir une enquête, en se fondant sur des faits ou des éléments de preuve nouveaux ayant trait à la même situation ; le paragraphe 10 de l'article 19 du Statut, qui autorise le Procureur à demander un examen d'une décision d'irrecevabilité d'une affaire s'il est certain que « des faits nouvellement apparus infirment les raisons pour lesquelles l'affaire avait été jugée irrecevable » ; le paragraphe 8 de l'article 61 du Statut, qui autorise le Procureur à demander à la chambre de confirmer une charge qui ne l'avait pas été à l'origine, en se fondant sur des éléments de preuve supplémentaires ; la disposition 2 de la règle 118 du Règlement, qui autorise le Procureur ou toute personne concernée à demander à la Chambre préliminaire de reconsidérer sa décision sur la mise en liberté ou le maintien en détention de ladite personne ; la disposition 3 de la règle 125 du Règlement, qui autorise le Procureur à demander à la chambre de reconsidérer sa décision

⁸ Arrêt relatif à la Requête du Procureur aux fins d'obtenir l'examen extraordinaire de la décision rendue le 31 mars 2006 par laquelle la Chambre préliminaire I rejetait une demande d'autorisation d'interjeter appel, 13 juillet 2006, ICC-01/04-168-tFR, par. 34 et 35.

⁹ À titre d'exemple, en Espagne, la *Ley de enjuiciamiento criminal* prévoit le réexamen de toute décision rendue par les juges en première instance (« *reforma* »), ainsi que celui des décisions rendues par une chambre de première instance (« *súplica* »). Voir articles 217, 236 et 238.

¹⁰ ICC-02/04-01/05-60-tFR, par. 18.

de ne pas tenir une audience de confirmation des charges en l'absence de la personne concernée ; la disposition 4 de la règle 135 du Règlement, qui autorise le Procureur et la Défense à demander un réexamen du cas d'un accusé jugé ne pas être en état de passer en jugement.

13. D'autres décisions et ordonnances de la chambre sont, de droit, fondamentalement liées à l'évolution des circonstances et conçues pour s'adapter à celles-ci. Par exemple, l'article 67-2, fait obligation permanente à l'Accusation de communiquer à la Défense, « dès que cela est possible », tout élément de preuve à décharge en sa possession. Dans des circonstances exceptionnelles, comme celles prévues dans les règles 81-2 et 81-4, la chambre peut autoriser la non-communication d'informations pour éviter de compromettre des enquêtes en cours ou à venir, ou pour assurer la sécurité des témoins, des victimes et des membres de leur famille. Une fois que ces mesures de protection ne sont plus nécessaires, la chambre devrait, comme elle le fait normalement, modifier les décisions précédentes et ordonner la communication. Ces modifications ne sont pas à interpréter comme un « réexamen » de la décision antérieure sur la base des pouvoirs inhérents de la chambre, et elles n'ont d'ailleurs jamais été considérées comme telles. Il s'agit plutôt de trancher une nouvelle fois la question sur la base de l'existence de circonstances nouvelles.

14. Le même raisonnement s'applique à plusieurs questions de nature purement administrative. Des ordonnances prises aux fins de la gestion de l'affaire, comme celles qui concernent le calendrier de la Cour, l'ordre de comparution des témoins et la longueur des témoignages, ont été réexaminées, par exemple, sur la base du fait que les témoins n'étaient pas disponibles au moment voulu, que les parties demandaient plus de temps pour interroger le témoin ou que les témoins demandaient des pauses supplémentaires. Il n'a jamais été nécessaire de déterminer si des « pouvoirs inhérents » autorisaient cette démarche pour la simple raison que le Règlement de la Cour consacre par écrit de tels pouvoirs. La norme 43 donne aux juges le pouvoir de déterminer les modalités de l'audition des témoins et l'ordre dans lequel ils

déposeront, ainsi que l'ordre dans lequel les éléments de preuve seront présentés, de manière à rendre la présentation des éléments de preuve équitable et efficace pour la manifestation de la vérité, à éviter tout retard et à garantir une utilisation optimale du temps.

15. De même, la chambre ne devrait pas invoquer de tels « pouvoirs inhérents » afin d'exercer un contrôle sur les conclusions déposées par les parties et les participants. Le Règlement de la Cour donne aux juges le pouvoir de modifier les délais de dépôt de documents auprès de la Cour (norme 35) ; d'augmenter le nombre de pages autorisé (norme 37) ; d'enjoindre aux participants à la procédure de clarifier tout document ou de fournir des détails supplémentaires sur tout document ; et d'enjoindre aux participants à la procédure de traiter de questions précises dans les observations qu'ils présentent (norme 28). Ce sont les textes qui confèrent à la chambre l'autorité de modifier les ordonnances relatives aux observations déposées par les parties et les participants.

III. La règle 64-1 du Règlement de procédure et de preuve

16. Il me semble que contrairement à ce qui a été affirmé dans l'opinion de la Majorité, la requête qui nous intéresse ne soulève pas la question générale de savoir dans quelle mesure une chambre est liée par ses décisions antérieures ou, plus largement, si une décision devient chose jugée (*res judicata*) une fois expiré le délai de dépôt d'une demande d'autorisation d'interjeter appel. En réalité, la question porte seulement sur le pouvoir de la chambre de modifier des décisions relatives à l'admissibilité des preuves.
17. Le Règlement de procédure et de preuve investit explicitement la chambre du pouvoir de revenir sur ses décisions antérieures concernant l'admissibilité des preuves. En vertu de la règle 64-1, la chambre peut modifier des décisions antérieures ordonnant le rejet ou l'admission d'éléments de preuve à condition que i) des questions relatives à l'admissibilité ou à la pertinence des

preuves soient soulevées ; ii) ces questions n'aient pas été connues lors de la présentation des preuves et aient été soulevées dès le moment où elles ont été connues ; et iii) le recours à cette disposition se fasse « exceptionnellement ».

18. Dans ce qui suit, je nommerai « aspects de fond » les circonstances relatives à chacune des conditions de fond participant du critère d'admissibilité des preuves (c'est-à-dire la pertinence, la valeur probante et le préjudice), et « aspects administratifs » toute autre circonstance.
19. D'après la Majorité, la règle 64-1 ne s'applique pas en l'espèce car elle « vise à régir les objections de fond à l'admissibilité de pièces ». Je ne puis que rejeter cet argument. À mon sens, et je vais m'en expliquer, la règle 64-1 est bel et bien applicable à la situation dont il s'agit.
20. Le libellé de la règle 64-1 ne limite pas exclusivement les questions encore inconnues aux circonstances touchant aux « aspects de fond » de l'admissibilité, comme le laisse entendre la Majorité dans son opinion. En outre, la règle 64-1 du Règlement fait partie de la section première du chapitre 4, qui concerne la « preuve ». À ce titre, elle s'inscrit dans un chapitre qui ne se limite en aucun cas à régir les aspects de fond. Cette interprétation de la règle est en phase avec le libellé de la règle 64-2, qui dispose que « [l]es décisions prises par les Chambres en matière d'administration de la preuve sont motivées ». La notion d'« administration de la preuve » est d'interprétation beaucoup plus large que celle d'« admissibilité des preuves », sur laquelle je me penche dans la présente opinion.
21. Élément déterminant selon moi, la règle 64-1 a pour but de veiller à ce que, lorsqu'elle délibère en application de l'article 74 du Statut, la chambre ne recoure pas à des preuves qu'elle ne devrait pas prendre en considération dans l'affaire. Ce but ressort de la règle 64-3 et, plus généralement, de l'article 64-2. Il peut être mis en échec non seulement si des aspects *de fond* rendent certaines preuves admissibles, mais également si des aspects

administratifs rendent admissibles des preuves qui, en toute équité, ne devraient pas être prises en considération par la chambre.

22. Par conséquent, je pense que le libellé de la règle 64-1, lu dans le contexte de la sous-section du Règlement dont elle fait partie et à la lumière de son but, autorise la chambre à rendre une nouvelle décision dans le cas où des circonstances administratives ont abouti à l'admission de preuves dans le dossier de première instance.
23. On pourrait s'attendre à ce que la notion de « questions encore inconnues se rapportant à l'admissibilité » soit applicable dans des circonstances où des faits nouveaux surgissent après la présentation de l'élément de preuve. Cependant, le Règlement ne limite pas la notion de « questions encore inconnues se rapportant à l'admissibilité » à des circonstances qui n'*existaient* pas encore au moment de la présentation de l'élément de preuve. Même si elles existaient déjà et si, en ce sens, elles ne sauraient être considérées comme des « faits nouveaux », ces circonstances pouvaient être encore inconnues de la partie au moment considéré.
24. La « connaissance » est un fait subjectif. La chambre doit être convaincue que la partie qui soulève une question liée à l'admissibilité des preuves n'avait pas connaissance, au moment de la présentation de celles-ci, des circonstances qu'elle invoque désormais pour demander le réexamen de la décision. La chambre devrait également être convaincue que les circonstances ont été soulevées dès le moment où les questions ont été connues de la partie.
25. Enfin, cette disposition ne peut être invoquée qu'à titre exceptionnel. Au moment d'analyser le caractère exceptionnel de l'utilisation de cette règle, la chambre devrait garder à l'esprit son devoir de veiller à ce que le procès soit conduit de façon équitable et avec diligence, conformément à l'article 64-2 du Statut. Normalement, elle ne devrait pas réexaminer les décisions relatives à

l'admissibilité des preuves. De fait, un tel examen ne devrait prendre place que pour prévenir une injustice au procès.

26. À mon sens, la présente requête porte sur une circonstance administrative qui a abouti à l'admission de preuves dans le dossier de l'affaire. Dans l'« Ordonnance relative à la numérotation des éléments de preuve¹¹ » (« l'Ordonnance »), la Chambre a tout d'abord présenté un nouveau système de numérotation des preuves selon lequel les pièces recevaient un numéro EVD, sauf objection à leur admission, auquel cas elles se voyaient attribuer un numéro MFI (*Marked For Identification*/numéro d'identification) jusqu'à ce que la Chambre ait statué. Ces pièces ne seraient versées au dossier de première instance que si un numéro EVD leur avait été attribué¹².
27. En outre, elle a ordonné aux parties et aux participants d'examiner les pièces auxquelles des numéros MFI avaient été attribués au cours du procès (qui n'étaient donc pas admises en tant que preuves)¹³ et de déposer toute objection à leur admission le 28 mai 2010 au plus tard. Aucune observation n'ayant été déposée à ce sujet, le Greffe a attribué un numéro EVD à chacune des pièces énumérées dans l'annexe à l'Ordonnance¹⁴.
28. Il convient notamment de relever que les pièces ont été admises en l'absence de tout débat sur les « aspects de fond » de leur admissibilité. Ainsi, du point de vue de la règle 64-1, des questions administratives ont abouti dans le cas présent à l'admission de preuves dans le dossier de l'affaire.
29. Face à cette situation, la Défense n'a déposé ni objections à l'Ordonnance ni demande d'autorisation d'en interjeter appel en vertu de l'article 82-1-d, alors que les deux options lui étaient ouvertes. C'est seulement quatre mois et demi

¹¹ Ordonnance relative à la numérotation des éléments de preuve, 12 mai 2010, ICC-01/04-01/06-2432-tFRA.

¹² Ibid., par. 5.

¹³ Ibid., par. 11 à 13.

¹⁴ Courriel de notification envoyé le 14 juin 2010 par le Greffe à la Chambre, aux parties et aux participants à la présente affaire.

plus tard, soit bien après l'échéance du 28 mai 2010 fixée dans l'Ordonnance, que la Défense a déposé des observations à ce sujet.

30. En fait, la Défense a interprété l'Ordonnance comme étant d'ordre purement administratif. Dans sa requête, elle a donné l'explication suivante :

11. La Défense interprétait cette ordonnance comme édictant des mesures de nature purement administrative destinées essentiellement à l'attention du Greffe, prêtait une attention insuffisante aux paragraphes 10 à 13 et omettait, à tort, de faire valoir ses observations dans le délai fixé par la Chambre¹⁵.

31. Aux termes de l'article 5 du Code de conduite professionnelle des conseils, le conseil est tenu de remplir ses devoirs consciencieusement et avec diligence. Cette obligation crée la présomption que si une décision a été correctement notifiée, le conseil a également été informé de son contenu et a compris ce qu'elle impliquait.

32. Cette présomption revêt une importance capitale pour le déroulement des procédures judiciaires. Il faut qu'après expiration des délais de dépôt des demandes d'autorisation d'interjeter appel, les parties puissent actionner un mécanisme de réexamen en faisant tout simplement valoir qu'elles n'ont pas correctement lu ou compris le contenu d'une décision. Cependant, j'estime qu'il serait totalement formaliste, et effectivement injuste, de conclure que de telles questions d'admissibilité ne peuvent en aucun cas être soumises aux juges. Je suis convaincu que c'est la raison pour laquelle cette disposition et les autres exceptions prévues dans les textes ont été rédigées de manière à permettre un réexamen, soit explicitement, soit au moyen d'une interprétation juridique.

33. Comme nous l'avons souligné plus haut, la « connaissance » associée à l'exception prévue à la règle 64-1 est un fait subjectif et, à ce titre, si des arguments convaincants sont avancés par les parties, il devrait être possible

¹⁵ Requête de la Défense aux fins de reconsidération de l'ordonnance de la Chambre de première instance I portant le numéro ICC-01/04-01/06-2432, datée du 12 mai 2010, 11 octobre 2010, ICC-01/04-01/06-2584-Conf.

de la réfuter. Si la chambre est convaincue qu'en raison d'une erreur, la partie n'a réellement pas compris que la décision comportait un aspect administratif aboutissant à l'admission de preuves, cela pourrait déclencher le mécanisme de réexamen prévu à la règle 64-1. Une erreur réfute la connaissance dans la mesure où elle réfute la conscience ou la compréhension d'un fait ou d'une circonstance.

34. À mon sens, le rappel de la procédure relative à l'admission de ces pièces suggère fortement que la Défense n'a pas compris qu'en exécution de l'Ordonnance, ces pièces étaient en passe d'être admises. Conformément à la demande de la Défense, les pièces qu'elle avait évoquées dans les requêtes du 8 mai et du 28 octobre 2009, mais dont elle n'avait pas sollicité l'admission, n'ont pas été admises par la Chambre dans ses décisions du 19 mai et du 9 décembre 2009. Manifestement, l'admission de ces pièces ne servait pas les intérêts de la Défense et celle-ci avait déjà obtenu, avant l'Ordonnance, une décision rejetant leur admission dans le dossier des preuves. Ainsi, il ne fait aucun doute que la Défense se serait opposée à l'admission de ces pièces si elle avait compris, et donc connu, les conséquences de l'Ordonnance.
35. Effectivement, après avoir dûment examiné l'Ordonnance et les observations de la Défense, l'Accusation reconnaît dans sa réponse que « [TRADUCTION] l'Ordonnance est d'ordre purement administratif¹⁶ ». Le fait que l'Accusation semble convaincue que l'admission de ces pièces au moyen de l'Ordonnance n'entraînera que des conséquences administratives me persuade encore davantage de la plausibilité de la méconnaissance invoquée par la Défense.
36. C'est uniquement grâce au dépôt par la Défense d'objections sérieuses qu'elle avait omis de présenter avant le 28 mai 2010, et par l'Accusation de sa réponse

¹⁶ *Prosecution's Response to the Defence's « Requête de la Défense aux fins de reconsidération de l'ordonnance de la Chambre de première instance I portant le numéro ICC-01/04-01/06-2432, datée du 12 mai 2010 », 11 octobre 2010, ICC-01/04-01/06, par. 7.*

(supplémentaire)¹⁷, que la Chambre est à présent en mesure d'examiner la position actuelle des parties concernant l'admissibilité des pièces concernées. Il convient de remarquer que près d'un tiers des pièces traitées dans l'Ordonnance ne sera pas supprimé du dossier de l'affaire en exécution de la présente décision¹⁸.

37. Si la Chambre a commis une erreur dans l'Ordonnance, c'est simplement celle d'avoir omis de rappeler clairement aux parties, qui sont en dernier ressort responsables du dépôt de leurs observations, que dans des décisions antérieures, elle avait refusé d'admettre certaines des pièces qui conservaient des numéros MFI. Cependant, comme on l'a vu plus haut, ces documents étaient spécifiquement énumérés dans les annexes de l'Ordonnance en vue de leur examen par les parties et les participants. Cela étant, une erreur de la part de la Chambre n'exclut pas l'erreur commise par la Défense, et donc la possibilité, une fois la question connue de la Défense, de soulever celle-ci auprès de la Chambre en déposant des observations.
38. Enfin, si les pièces évoquées par la Défense conservent leurs numéros EVD, le risque d'injustice est réel. Par conséquent, à titre exceptionnel, les documents énumérés au paragraphe 27-a dans le dispositif de l'opinion de la Majorité, sont à retirer du dossier.

¹⁷ *Prosecution's Further Response to the Defence's « Requête de la Défense aux fins de reconsidération de l'ordonnance de la Chambre de première instance I portant le numéro ICC-01/04-01/06-2432, datée du 12 mai 2010 »*, 17 novembre 2010, ICC-01/04-01/06-2629.

¹⁸ Parmi les pièces traitées par l'ordonnance du 12 mai 2010, certaines ont fait l'objet soit d'une décision distincte (MFI-D-00151 — la Chambre a ordonné l'attribution d'un nouveau numéro EVD : EVD-OTP-00620) soit d'une requête sollicitant l'admission d'extraits, par opposition à la version intégrale des documents (MFI-D-00017 et MFI-D-00071). Voir *Decision on the "Prosecution's Second Application for Admission of Documents from the Bar Table Pursuant to Article 64(9)"*, 21 octobre 2010, ICC-01/04-01/06-2589, par. 35 à 39-a. Un rectificatif a été déposé le 25 octobre 2010, ICC-01/04-01/06-2589-Corr. ICC-01/04-01/06-1860-Conf, par. 6, demande réitérée dans ICC-01/04-01/06-2584-Conf, par. 21. En outre, plusieurs autres pièces ont été i) citées à l'audience ; ii) établies par le témoin lors de l'interrogatoire ou iii) présentées pour préciser le contexte nécessaire pour la compréhension des questions posées et des réponses données [i) MFI-D-00086, MFI-D-00136, MFI-D-00137, MFI-D-00138, MFI-D-00166 et MFI-D-00168 ; ii) le croquis établi par le témoin DRC-OTP-WWWW-0294 et iii) les trois extraits de l'enregistrement vidéo DRC-OTP-0082-0016 utilisés lors de l'interrogatoire du témoin DRC-OTP-WWWW-0016 par la Défense].

IV. Conclusion

39. Étant donné que les textes prévoient un mécanisme de réexamen qui permet de modifier une ordonnance antérieure portant sur l'admission de pièces, les juges ne devraient pas créer et exercer un droit de *réexamen* basé sur de prétendus « pouvoirs discrétionnaires inhérents » à la chambre. À mon sens, la règle 64-1 prévoit un mécanisme de réexamen qui, comme je l'ai expliqué, est approprié pour traiter la présente requête de la Défense. Par conséquent, l'Ordonnance est à modifier comme décrit dans le dispositif de l'opinion de la Majorité, au paragraphe 27-a.

/signé/

M. le juge René Blattmann

Fait le 30 mars 2011

À La Haye (Pays-Bas)